

Préfecture

Beauvais, le 08 SEP. 2014

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine GILLIOCQ
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)
Réf : Loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative 2014
Arrêté ministériel n°FCPE 1408305 du 8 août 2014

L'article 18 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 revient sur les dispositions adoptées dans la loi de finances rectificatives pour 2013 et modifie à nouveau les articles L.5212-24 (syndicat intercommunal), L.5214-23 (communauté de communes), L.5215-32 (communauté urbaine et L.5216-8 (communauté d'agglomération) du code général des collectivités territoriales.

Cette modification permet le rétablissement de la distinction entre les communes de plus de 2000 habitants et celles de moins de 2000 habitants à compter de 2015.

En effet, dès 2015, lorsqu'un syndicat intercommunal exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, la TCFE est perçue par ce syndicat en lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le transfert de la taxe au syndicat ou au département n'est possible que s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et de la commune intéressée. Les syndicats peuvent désormais reverser une fraction de la taxe perçue sur leur territoire à ses membres, qu'il s'agisse de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, sur délibérations concordantes. Ce reversement n'est pas plafonné.

Ces modalités s'appliquent également aux communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération. Ainsi, ces EPCI peuvent percevoir la TCFE, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par un syndicat intercommunal, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants. Pour les autres communes la TCFE peut être perçue par l'EPCI en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibération concordante du groupement et de la commune. L'EPCI peut reverser



à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibération concordante de l'EPCI et de la commune intéressée. Ce reversement n'est pas plafonné.

Aussi, les collectivités ayant adopté des délibérations relatives à la perception ou au reversement de la TCFE selon les dispositions issues de l'article 45 (IV) de la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013 et qui souhaitent les rapporter en application de l'article 18 de la loi 2014, sont invitées à délibérer **avant le 1^{er} octobre 2014** pour une prise en compte au 1^{er} janvier 2015.

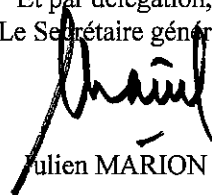
Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est paru au journal officiel du 28 août 2014.

- La limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale est fixée à 8,50
- La limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe départementale est fixée à 4,25

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération le coefficient applicable à la consommation d'électricité **avant le 1^{er} octobre** de l'année qui précède celle de l'imposition. En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire général



Julien MARION